

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2016

Assemblée

M. Helson, Bourgmestre, Président

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s

MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasie Conseiller(e)s

M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale

Anne-Marie Halin, Directrice Générale f.f.

Monsieur le Conseiller communal Martin HELSON est entré au point 2.

Le conseil,

1. Décisions de la de la séance du 1er avril 2016 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 1er avril 2016.

2. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2016 – Répétition de services similaires

Ce point est retiré de l'ordre du jour

3. Convention de Centrale de marchés avec la Province du Hainaut

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2,4° et 15 ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-1, L1222-3 et 4 et le titre II du livre 1er de la 3ème partie ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ... » ;

Considérant que la commune est très souvent amenée à établir des cahiers de charges dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

Considérant que la Province de Hainaut contracte régulièrement des marchés dont les conditions sont susceptibles d'intéresser les communes ;

Attendu que la commune peut bénéficier de ce service moyennant la conclusion d'une convention avec la Province de Hainaut ;

Vu le projet de convention à conclure dans ce cadre, transmis par la Province de Hainaut, figurant au dossier ;

Attendu que ladite convention prévoit essentiellement ce qui suit :

"La commune bénéficiera des clauses et conditions des marchés passés pour ces fournitures et services par la Province de Hainaut et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix ;

La commune ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles à ses services ; elle n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez les fournisseurs de la Province de Hainaut et elle n'est tenue à aucun minimum de commandes ;

Les « bons de commande » sont adressés directement par la commune aux fournisseurs ;

La convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée ;

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;"

Considérant que cette convention permettra à la commune de bénéficier de la simplification administrative pour les procédures, qu'elle n'est en rien contraignante, qu'elle est gratuite et qu'enfin la commune est toujours libre de consulter des fournisseurs autres dans le cadre habituel de la loi sur les marchés publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 15/04/2016, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 15/04/2016 du Directeur financier, figurant au dossier;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De recourir à la Province de Hainaut en tant que centrale de marchés pour certains marchés de fournitures et de services, afin de bénéficier des conditions de ces marchés dans la limite où elles présentent un caractère avantageux pour la commune.
- D'approuver et de signer la convention à intervenir à cet effet entre la Province de Hainaut et la commune.
- De transmettre une copie de cette convention à la Province de Hainaut et au Directeur Financier.

4. Sanctions Administratives Communales - Convention Commune/Province - Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013, fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florennes, en date du 25 mars 2015, désignant les fonctionnaires sanctionneurs de la Province de Namur ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1:

D'approuver la convention entre la Province de Namur et la commune de Florennes.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Bureau des Amendes Administratives de la Province de Namur.

5. Intercommunale IMIO - Ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Commune de Florennes à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) depuis le 28 mars 2012;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 02 juin 2016, avec communication de l'ordre du jour par lettre datée du 07 avril 2016;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016 de la société intercommunale IMIO :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

3. Présentation et approbation des comptes 2015, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

4. Décharge aux administrateurs, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

6. Désignation d'un administrateur, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :

D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016 de la société intercommunale IMIO :

1. Modification des statuts de l'intercommunale, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 3 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

6. Florennes - Rue de Mettet - Modification du chemin n° 34 et création de voiries - Auteur de projet - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le dossier en cours de reconnaissance d'une Zone d'activité économique (ZAE) à Florennes, dans la ZACC, établi en collaboration avec le BEP;

Considérant les projets de construction d'espaces commerciaux au même endroit, mais de l'autre côté de la voirie régionale;

Considérant que tous ces projets nécessitent la création d'un rond-point et la création ou la modification de voiries communales;

Considérant que le positionnement des voiries va conditionner l'ensemble des projets; qu'il y a donc lieu d'entamer en premier lieu les dossiers relatifs aux voiries;

Considérant qu'il faut créer une nouvelle voirie d'accès à la ZACC, entre le magasin LIDL, rue de Mettet, 110A, et la maison achetée par la Commune, rue de Mettet, 110;

Considérant qu'il faudra, plus tard dans la procédure de la zone d'activité économique, créer les voiries internes à cette zone;

Considérant qu'un projet de rond-point en face du LIDL a été proposé au SPW-DGO1 et qu'une demande officielle de promesse de subsides a été envoyée au Ministre compétent;

Considérant que le dossier d'aménagement du rond-point prendra beaucoup de temps et qu'il n'est pas judicieux de ralentir inutilement les projets commerciaux à cause du dossier du rond-point qui ne dépend pas de la gestion communale mais régionale;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer le chemin anciennement vicinal n°34 pour un meilleur aménagement des projets commerciaux en face du LIDL;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à un géomètre pour cette mission et que l'idéal serait de confier l'ensemble à un même auteur de projet;

Considérant que l'INASEP se voit souvent confier la mission de réaliser les permis pour des voiries;

Considérant que l'INASEP dispose d'un bureau d'études et de géomètres agréés;

Considérant la convention relative aux services d'études aux associés entre la commune de Florennes et l'intercommunale INASEP;

Considérant que les frais d'étude et de dossiers seront proportionnellement moins élevés si les deux projets sont inclus dans la même convention;

Considérant que l'établissement des plans d'emprises nécessaires à ces voiries a déjà été confié à l'INASEP par convention du 27/08/2015;

Considérant les conventions VE-15-2058 et C-C.S.S.P+R-15-2058 proposées par l'intercommunale INASEP, dans le cadre du contrat général de collaboration entre affiliés, régissant l'étude et la coordination sécurité-santé du projet de création et modification de voiries, pour un montant estimé à 44.325,00 € TVAC, à adapter en fonction du montant des travaux (estimé à 600.000 € HTVA);

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 14 avril 2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

De désigner l'Intercommunale INASEP pour la réalisation des dossiers de création de la nouvelle voirie d'accès à la ZACC et à la ZAE et de modification par déplacement du chemin n° 34.

Article 2 :

D'approuver les conventions VE-15-2058 et C-C.S.S.P+R-15-2058 proposées par l'intercommunale INASEP et régissant la marché d'étude du projet.

Article 3 :

D'engager les crédits nécessaires à l'article 9302/712-60.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

7. Florennes - Plan d'Investissement Communal modificatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le Plan d'Investissement proposé par la Région Wallonne, remplaçant le Programme Triennal ;

Considérant que les subsides octroyés à la commune de Florennes s'élèvent à 750.009 € ;

Considérant que la commune de Florennes peut investir au moins l'équivalent du subside proposé par la Région Wallonne ;

Considérant le Plan d'Investissement Communal de la commune de Florennes, reprenant les projets suivants :

Rue du Cobut, à Flavion (égouttage et voirie)

Florennes – trottoirs centre-ville

Saint-Aubin – Route d'Yves-Gomezée (revêtement)

Hanzinelle - Basse Ruelle (égouttage et revêtement)

Considérant que les prix d'adjudication reçus à présent sont bien inférieurs aux estimations ;

Considérant que la commune de Florennes peut introduire un nouveau Plan d'Investissement Communal modificatif, afin de bénéficier du solde de l'intervention régionale;

Considérant que le commune de Florennes souhaite inscrire le projet de revêtement de la route de Fraire, à Morialmé ;

Considérant que la part communale serait de 69.590,13 € pour ce projet ;

Considérant que le nouveau Plan d'Investissement Communal se chiffrera à 1.853.451,71 € ;

Considérant l'intervention de la SPGE dans le projet d'égouttage de la rue Basse Ruelle, à Hanzinelle, pour un montant de 65.397,59 € ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 23 mai 2014, approuvant la prise en charge de la partie égouttage du projet de réfection et d'égouttage de la rue du Cobut, à Flavion ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 20 avril 2016 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

De présenter un Plan d'Investissement Communal modificatif, reprenant le projet de réfection du revêtement de la route de Fraire, à Morialmé

Le Plan Communal d'Investissement de la commune de Florennes est constitué de :

Hanzinelle - Basse Ruelle (égouttage et revêtement)

Florennes – trottoirs centre ville (revêtement)

Saint-Aubin – Route d'Yves-Gomezée (revêtement)

Flavion - Rue du Cobut (égouttage et revêtement)

Morialmé - Route de Fraire (revêtement)

pour un montant total de 1.853.451,25 €.

8. Florennes - Entretien et réparation des toitures des bâtiments communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° Bat. 2016 - 001 relatif au marché "Florennes - Entretien et réparation de toiture de bâtiments communaux", établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.275,00 € hors TVA ou 22.112,75 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différents articles budgétaires concernés par la destination des interventions;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 08 avril 2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° Bat. 2016 - 001 et le montant estimé du marché "Florennes - Entretien et réparation de toiture de bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.275,00 € hors TVA ou 22.112,75 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux différents articles concernés par la destination des interventions.

9. Aménagement des nouveaux locaux de la bibliothèque communale de Florennes - Acquisition de matériaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir de la peinture et des matériaux divers dans le cadre de l'aménagement des nouveaux locaux de la bibliothèque communale de Florennes;

Considérant le cahier des charges N° 1.852.11 relatif au marché "Aménagement des nouveaux locaux de la bibliothèque communale de Florennes - Acquisition de matériaux divers" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Boiserie - Quincaillerie), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, TVA comprise

* Lot 2 (Peinture), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 767/723-54 (n° de projet 20160039) et sera financé par emprunt;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 04 avril 2016;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.852.11 et le montant estimé du marché "Aménagement des nouveaux locaux de la bibliothèque communale de Florennes - Acquisition de matériaux divers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 767/723-54 (n° de projet 20160039).

10. Maintenance du bras "Débroussailleur" du service technique communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance du bras " débroussailleur" du service technique communal et ce, afin de garder ce matériel opérationnel;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Maintenance du bras "Débroussailleur" du service technique communal" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/745-51 (n° de projet 20160026) et sera financé par fonds propres;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 31 mars 2016;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Maintenance du bras "Débroussailleur" du service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/745-51 (n° de projet 20160026).

11. Acquisition de panneaux de signalisation et de petit matériel divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des panneaux de signalisation routière et de matériel divers et ce, afin de renouveler la signalisation actuellement en place dans l'entité de Florennes;

Considérant le cahier des charges N° 1.811.122.55 relatif au marché "Acquisition de panneaux de signalisation et de petit matériel divers" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 423/741-52 (n° de projet 20160018) et sera financé par fonds propres;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 15 avril 2016;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.811.122.55 et le montant estimé du marché "Acquisition de panneaux de signalisation et de petit matériel divers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 423/741-52 (n° de projet 20160018).

12. Acquisition d'un serveur informatique et d'un pc portable pour la bibliothèque communale - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2015, décidant d'approuver la convention avec la province de Hainaut, agissant en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures;

Vu les descriptions techniques reprises dans les catalogues V5 et 24639;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000 € hors TVA ou 8.470 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 767/742-53 (n° de projet 20160043) et sera financé par fonds propres;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence la Province du Hainaut, pour l'acquisition d'un serveur informatique et d'un pc portable de type HP probook 650 G1, suivant les catalogues V5 et 24639 ayant une validité jusqu'au 12.02.2018.

Le montant estimé de la dépense s'élève à 8470 € TVAC.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 767/742-53 (n° de projet 20160043). La dépense sera financée par fonds propres.

Article 3 :

Le fournisseur UP FRONT, à Braine-le-Château, ayant obtenu le marché public lancé par la Province du Hainaut, pour les PC de type portable et serveurs informatiques, sera consulté.

13. Contrat de rivière Sambre et affluents - Approbation du protocole d'action 2017-2019

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, d'approuver les actions inscrites au programme d'actions 2017-2019 de l'asbl pour la commune de Florennes et de procéder à l'approbation des budgets requis pour la bonne réalisation de ces actions au cours des années 2017-2018-2019 sous réserve des budgets disponibles; Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de Florennes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019, ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'actions ;

Considérant que la Commune de Florennes est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action 2017-2019, à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoires à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Commune et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1er janvier 2017, pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que, dès 2017, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Considérant l'accord émis par le Collège pour la proposition du protocole d'actions 2017-2019, du Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL, en sa séance du 18 avril 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune
- fournir à la Commune de Florennes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019, ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations

- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune, en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'actions

La Commune s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoires à l'action
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre

Article 2 :

D'accepter de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

Article 3 :

De respecter, dans les limites de ses meilleures capacités, l'engagement budgétaire figurant dans le tableau d'actions, afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité du Programme d'actions courant du 1er janvier 2017, pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019.

Article 4 :

De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

14. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 9 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hanzinne arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 mars 2016, réceptionnée en date du 04 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 avril 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 8 avril 2016;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un seul endroit, le montant effectivement encaissé par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant de l'allocation suivante :

- Total des dépenses extraordinaires : lire 46.786,97 € au lieu de 36.786,97 €

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 mars 2016, est réformé comme suit :

Total des dépenses extraordinaires : lire 46.786,97 € au lieu de 36.786,97 €.

Le compte présente donc en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 574,28

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 46.786,97

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 10.000

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 36.786,97

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 1.947,19

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 4.243,56

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 0

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0

Recettes totales :

Montant (€) : 47.361,22

Dépenses totales :

Montant (€) : 6.190,75

Résultat comptable :

Montant (€) : 41.170,47

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne

- à l'Evêché de Namur.

15. Fabrique d'Eglise de Flavion - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 14 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 avril 2016, réceptionnée en date du 20 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier à ce propos;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Flavion au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Flavion, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 15.967,97

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 13.634,66

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 8.253,91

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 6.313,91

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 2.830,52

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 10.766,88

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 1.940,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 24.221,88

Dépenses totales

Montant (€) : 15.537,40

Résultat comptable

Montant (€) : 8.684,48

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;

- à l'Evêché de Namur.

16. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 5 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Hemptinne arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2016, réceptionnée en date du 18 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 avril 2016 ;

Considérant qu'une erreur d'écriture a été effectuée par la précédente autorité de tutelle (au budget 2015 - total des recettes extraordinaires - lire 3.389,43 et non 3.989,43);

Considérant que, de commun accord avec cette autorité de tutelle et les fabriciens, cette erreur sera compensée sur le compte 2016 et totalement régularisée au niveau de la trésorerie de cette Fabrique lors de la présentation du budget 2017;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2016, est réformé comme suit :

Au budget 2015 : total des recettes extraordinaires : 3.389,43 € au lieu de 3.989,43 €

Ce compte présente donc les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 11.426,46

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 9.946,59

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 4.473,67

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 3.873,67

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 3.192,47

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 10.454,21

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 600,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 15.900,13

Dépenses totales

Montant (€) : 14.246,68

Résultat comptable

Montant (€) : 1.653,45

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne;

- à l'Evêché de Namur.

17. Personnel communal - Modification du règlement en matière d'horaire flottant, pointage biométrique ou volumétrique

Vu sa décision du 22/04/2008, insérant un règlement de pointage, en annexe, du statut administratif du personnel, approuvée par le Conseil Provincial en sa séance du 10/07/2008 ;

Considérant que ce règlement doit être adapté en tenant compte des réalités de son application quotidienne ;

Vu les procès-verbaux de négociation syndicale et de concertation commune/CPAS du 22/03/2016 ;

Vu le nouveau règlement ci-annexé ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver ce nouveau règlement

Article 2 :

De transmettre le présent règlement pour la tutelle d'approbation au SPW.

18. Personnel communal - Recueil des conditions de recrutement, évolution de carrière et de promotion - Intégration de différentes circulaires

Vu le recueil des conditions de recrutement, d'évolutions de carrière et de promotion du personnel communal, arrêté par le conseil communal en sa séance du 12/11/2002;

Vu ses modifications ultérieures et notamment la dernière en date en sa séance du 27/01/2016;

Vu la circulaire du 25/01/2011, sur la valorisation des compétences pour le recrutement et l'évolution de carrière;

Vu la circulaire 28 du 19/04/2013, sur la valorisation des titres délivrés par l'IFAPME pour les recrutements;

Vu la circulaire du 19/04/2013, supprimant notamment les échelles de recrutement E1, D1 et D1.1, et donnant accès au recrutement en E2 et D2, et revalorisant les échelles barémiques E2 E3 et D2 D3;

Vu les procès-verbaux de négociation syndicale et de concertation commune/CPAS du 22/03/2016;

Vu le nouveau recueil ci-annexé;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver ce nouveau recueil

Article 2 :

De transmettre le présent recueil à la tutelle d'approbation du SPW.

19. Chantier Communal – Cadre technique – Chef de bureau technique A1 : vacance d'emploi – Promotion – Décision – Mode de constitution du jury

Vu sa délibération du 01/10/2013, modifiant le recueil des conditions de recrutement et de promotion en y ajoutant les conditions notamment de promotion d'un agent technique en chef A1 ;

Vu l'article 22 du statut administratif arrêté par le conseil communal, traitant notamment du mode de constitution du jury ;

Vu sa délibération du 30/11/2011, approuvée par la députation permanente en sa séance du 22/12/2011, modifiant le cadre du personnel, et notamment la création d'un poste de chef de bureau technique A1 au cadre technique ;

Attendu que ce poste n'a jamais été pourvu depuis sa création ;

Vu l'avis du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'organiser la promotion au grade de chef de bureau technique A1 au sein du cadre technique, conformément aux dispositions reprises dans le recueil des conditions de recrutement.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'organiser l'épreuve de promotion.

Article 3 :

De fixer le mode de constitution du jury comme suit :

Avec voix délibérative, Président du jury : Pierre HELSON, Bourgmestre, ou son représentant, Anne-Marie HALIN, Directrice Générale F.F., un échevin, un professeur de français, deux experts extérieurs (un pour la partie pratique et un pour la partie théorique).

Sans voix délibérative, la secrétaire du jury : Sabine SWIRSKY, employée; les observateurs des différents partis politiques et des instances syndicales.

20. Enseignement - Projets d'établissements des Conseils de participation des Ecoles communales de Florennes - Approbation

Vu le décret du 24 juillet 1997, art 69 § 12, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Attendu les propositions des Ecoles communales de Florennes 1 et 2, concernant les projets d'établissements;

Attendu que les projets d'établissements ont été soumis au Conseil de participation, pour débattre des propositions, les amender et les compléter;

Attendu que les textes des projets d'établissements ont été transmis à la COPALOC, en séance du 18 avril 2016, afin de vérifier de sa conformité et examiner ses implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires du personnel;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

D'approuver les projets d'établissements des Ecoles communales de Florennes 1 et 2.

Interpellation

- Monsieur le Conseiller communal Laurent HENNIN s'interroge quant à la date de fin des travaux qui se déroulent à la route de Corenne.
Monsieur l'Echevin des travaux Vincent MATHIEU confirme la fin de ces travaux pour la mi-juin, pour l'Air Show.

Le huis-clos est prononcé à 19 H 50

La séance se clôture à 20H10.

Par le conseil:

La Directrice Générale f.f.,

Anne-Marie HALIN

Le Bourgmestre,

Pierre HELSON
